

GE_GERICHTE ACJC/769/2020 vom 16. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_769_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/769/2020 du 16 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/769/2020 del 16 giugno 2020

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 16 juin 2020.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/22385/2018 ACJC/769/2020 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 19 MAI 2020

Entre Monsieur A_____, domicilié _____, appelant d'un jugement rendu par la 18ème
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 25 septembre 2019, comparant
par Me Lida Lavi, avocate, Grand-Rue 8, 1204 Genève, en l'étude de laquelle il fait élection
de domicile, et Madame B_____, domiciliée _____, intimée, comparant par Me Alexia
Morel, avocat, rue de Jargonnant 2, case postale 6045, 1211 Genève 6, en l'étude duquel
elle fait élection de domicile.

- 2/8 -

C/22385/2018 Vu le jugement JTPI/13509/2019-18 rendu le 25 septembre 2019 dans la
cause C/22385/2018 par lequel le Tribunal de première instance a dissous par le divorce le
mariage conclu le _____ 2012 à C_____ (Nicaragua) par les époux B_____, née
[B_____] le _____ 1982 à C_____ (Nicaragua), originaire de D_____ (VD) et Genève,
et A_____, né le _____ 1977 à E_____ [RDC] (chiffre 1 du dispositif), attribué à
B_____ la jouissance exclusive du domicile conjugal sis chemin 1_____ [no.] _____,
F_____ (GE), avec transfert des droits et obligations résultant du contrat de bail y relatif
(ch. 2), laissé à B_____ et à A_____ l'autorité parentale conjointe et la garde sur les
enfants G_____, née le _____ 2004 à Genève, H_____, né le _____ 2008 à Genève et
I_____, né le _____ 2013 à Genève (ch. 3), dit que la garde serait exercée, sauf accord
contraire entre les époux, du lundi au mercredi matin 8h00 chez A_____, du mercredi
matin au vendredi soir chez B_____ et en alternance les week- ends et durant la moitié des
vacances scolaires, y compris l'alternance des fêtes (ch. 4), condamné A_____ à verser en
mains de B_____, pour la période du 2 octobre 2018 jusqu'au prononcé du jugement, à
titre de contribution à l'entretien des trois enfants, la somme en capital de 14'166 fr. 20 (ch.
5), condamné A_____ à verser en mains de B_____, pour la période du 2 octobre 2018
jusqu'au prononcé du jugement, à titre de contribution à son propre entretien, la somme de
700 fr. (ch. 6), condamné A_____ à verser en mains de B_____, dès le prononcé du
jugement, par mois et d'avance, allocations familiales déduites, pour l'entretien de l'enfant
G_____, les montants suivants : 800 fr. jusqu'à 16 ans, 900 fr. jusqu'à 18 ans, voire
au-delà, mais jusqu'à 25 ans au plus en cas d'études sérieuses et suivies (ch. 7), condamné
A_____ à verser en mains de B_____, dès le prononcé du jugement, par mois et d'avance,
allocations familiales déduites, pour l'entretien de l'enfant H_____, les montants suivants :
900 fr. jusqu'à 16 ans, 1'000 fr. jusqu'à 18 ans, voire au-delà, mais jusqu'à 25 ans au plus en
cas d'études sérieuses et suivies (ch. 8), condamné A_____ à verser en mains de B_____.

dès le prononcé du jugement, par mois et d'avance, allocations familiales déduites, pour l'entretien de l'enfant I_____, les montants suivants : 600 fr. jusqu'à 10 ans, 700 fr. jusqu'à 16 ans et 800 fr. jusqu'à 18 ans, voire au-delà, mais jusqu'à 25 ans au plus en cas d'études sérieuses et suivies (ch. 9), condamné A_____ à verser à son épouse, dès le prononcé du jugement, un montant de 300 fr. à titre de contribution à son propre entretien, et ce jusqu'à ce que le cadet des enfants ait atteint la majorité (ch. 10), dit que les contributions d'entretien fixées sous ch. 7 à 10 seraient adaptées chaque 1er janvier à l'indice genevois des prix à la consommation du mois de novembre précédent, pour la première fois le 1er janvier 2020, l'indice de base étant celui du mois du prononcé du présent jugement (ch. 11), dit cependant qu'au cas où les revenus de A_____ ne devaient pas suivre intégralement l'évolution de l'indice retenu, l'adaptation précitée n'interviendrait que proportionnellement à l'augmentation effective de ses revenus (ch. 12), attribué à B_____ l'intégralité de la bonification pour tâches éducatives au sens de l'art. 52fbis al. 2 RAVS (ch. 12), donné acte à A_____ et à B_____ de ce qu'ils avaient liquidé à l'amiable leur régime matrimonial et de ce qu'ils n'avaient plus aucune prétention à faire valoir l'un envers l'autre de ce chef (ch.13), ordonné le partage par moitié des avoirs de

- 3/8 -

C/22385/2018 prévoyance professionnelle des parties et ordonné en conséquence à la Caisse de prévoyance J_____, sise route 2_____ [no.] _____, K_____ (GE), de prélever du compte de A_____ la somme de 113'436 fr. 90 et de la verser sur le compte de libre passage à ouvrir par B_____ à ces fins et dont elle communiquerait les coordonnées (ch. 14), arrêté les frais judiciaires à 1'500 fr., répartis à raison de la moitié à la charge de A_____ et la moitié à la charge de l'Etat, sous réserve d'une décision contraire de l'assistance juridique et condamné A_____ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, le montant de 750 fr., dit qu'il n'était pas alloué de dépens (ch. 15 et 16), condamné les parties à respecter et à exécuter les dispositions du jugement et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 17 et 18); Vu l'appel formé le 25 septembre 2019 par A_____ contre les chiffres 7 à 9 du dispositif du jugement précité; Attendu, EN FAIT, que les parties ont expédié le 17 avril 2020 à la Cour de justice, pour ratification, une convention d'accord signée le 14 avril 2020, dont la teneur est la suivante : "Préambule A) Les époux B_____ née le _____ 1982 à C_____ (Nicaragua), originaire de D_____ (VD) et Genève, et A_____, né le _____ 1977 à E_____ [RDC], originaire de Genève, ont contracté mariage le _____ 2012 à C_____ (Nicaragua). B) Les époux n'ont pas conclu de contrat de mariage. C) Les parties, qui ont débuté leur relation en automne 2001, ont eu deux enfants en commun avant le mariage, à savoir G_____, née le _____ 2004 à Genève et H_____, né le _____ 2008 à Genève. Durant le mariage, B_____ a donné naissance à leur troisième enfant, I_____, né le _____ 2013 à Genève. D) Suite à des difficultés conjugales, A_____ a quitté le logement familial puis s'est au mois de juillet 2016 constitué un domicile séparé. E) Par acte expédié au greffe du Tribunal de première instance le 2 octobre 2018, B_____ a formé une demande unilatérale en divorce, assortie de mesures provisionnelles. F) Le Tribunal de première instance du canton de Genève a rendu un jugement le mercredi 25 septembre 2019 et Monsieur A_____ a interjeté appel en date du 30 octobre 2019 auprès de la Cour de justice sur les points suivants 7, 8 et 9 du dispositif du jugement du 25 septembre 2019 qui fait l'objet de cette convention.

- 4/8 -

C/22385/2018 G) Les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du dispositif du jugement du Tribunal de première instance du 25 septembre 2019 sont entrés en forces et ne font pas partie du présent accord. H) Les Parties conviennent dès lors de ce qui suit :

Article 1 — Contributions d'entretien pour les enfants i. Monsieur A _____ reconnaît devoir verser mensuellement en main de Madame B _____, à titre de contribution d'entretien pour G _____, née le _____ 2004, le montant de CHF 600.-, allocations familiales non comprises, à compter du 1er avril 2020 et jusqu'à ce qu'elle atteigne sa majorité. Une fois sa majorité atteinte, le montant de CHF 600.- sera augmenté de CHF 200.- jusqu'à ses 25 ans dans la mesure où cette dernière poursuit des études régulières et sérieuses. Monsieur A _____ s'engage à s'acquitter directement de l'abonnement téléphonique de G _____, en sus des montants susmentionnés. ii. Monsieur A _____ reconnaît devoir verser mensuellement en main de Madame B _____, à titre de contribution d'entretien pour H _____, né le _____ 2008, le montant de CHF 600.- allocations familiales non comprises, à compter du 1er avril 2020 et jusqu'à ce qu'il atteigne sa majorité. Une fois sa majorité atteinte, le montant de CHF 600.- sera augmenté de CHF 200.- jusqu'à ses 25 ans dans la mesure où ce dernier poursuit des études régulières et sérieuses. Monsieur A _____ s'engage à s'acquitter directement de l'abonnement téléphonique de H _____, en sus des montants susmentionnés. iii. Monsieur A _____ reconnaît devoir verser mensuellement en main de Madame B _____, à titre de contribution d'entretien pour I _____, né le _____ 2013, le montant de CHF 600.-, allocations familiales non comprises, à compter du 1er avril 2020 et jusqu'à ce qu'il atteigne sa majorité. Une fois sa majorité atteinte, le montant de CHF 600.- sera augmenté de CHF 200.- jusqu'à ses 25 ans dans la mesure où ce dernier poursuit des études régulières et sérieuses. Monsieur A _____ s'engage à s'acquitter directement de l'abonnement téléphonique de I _____, en sus des montants susmentionnés. iv. En juin et en décembre de chaque année, Monsieur A _____ versera en outre en main de Madame B _____ le montant de CHF 1'050.-, soit CHF 350.- par enfant.

- 5/8 -

C/22385/2018 Ce montant sera versé jusqu'au 18 ans des enfants, mais au plus tard jusqu'à leurs 25 ans en cas de poursuite d'études régulières et sérieuses. v. Les allocations familiales ou d'études des enfants G _____, H _____ et I _____ seront perçues par Madame B _____, en sus des contributions d'entretien des enfants versées par Monsieur A _____.

Article 2 — Frais extraordinaires des enfants Les frais extraordinaires des enfants seront supportés pour 1/3 par Madame B _____ et 2/3 par Monsieur A _____, pour autant que les Parties se soient mises d'accord sur ces frais au préalable et si les possibilités financières des Parties permettent une prise en charge de ces frais. Article 3 — Arriérés des contributions d'entretien Monsieur A _____ reconnaît devoir à Madame B _____ les sommes de CHF 14'166.- et CHF 700.- à titre d'arriérés de contribution d'entretien du 2 octobre 2018 au 25 septembre 2019, conformément au Jugement du Tribunal de première instance du 25 septembre 2019 JTPI/13509/19 entré en force sur ce point. Monsieur A _____ s'engage à rembourser à Madame B _____ la totalité de ces montants d'ici au 31 décembre 2025 et à lui verser au minimum CHF 100.- par mois à titre dudit remboursement. Article 4 Les contributions d'entretien fixées dans l'article 1er de la présente convention seront adaptées chaque 1er janvier à l'indice genevois des prix à la consommation du mois de novembre précédent, pour la première fois le 1er janvier 2020, l'indice de base étant celui du mois du prononcé du présent jugement. Article 5 Monsieur A _____ s'engage à s'acquitter de

l'intégralité des frais judiciaires relatifs à la procédure d'appel. Article 6 — For judiciaire et droit applicable La présente convention est soumise au droit suisse. En cas de litige, les tribunaux de la République et canton de Genève seront seuls compétents. Fait à Genève, le 14 avril 2020 en deux exemplaires originaux."

- 6/8 -

C/22385/2018 Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action ont les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que, dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC); Qu'en l'espèce, les art. 2 à 5 de la convention du 14 avril 2020 sont clairs et complets et ne sont pas manifestement inéquitables, de sorte qu'ils peuvent être ratifiés (cf. art. 279 al. 1 CPC); Que les chiffres 7 à 9 du dispositif du jugement du Tribunal du 25 septembre 2019 seront ainsi annulés et remplacés par les dispositions conventionnelles précitées; Que les fors en matière de droit de la famille ne sont pas laissés à la libre disposition des parties, de sorte que l'article 6 de la convention ne sera pas ratifié; Que les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 30-35 RTFMC), mis à la charge A_____ et compensés avec l'avance fournie par ce dernier; Que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel; Que la cause sera rayée du rôle (art. 241 al. 3 CPC).

* * * * *

- 7/8 -

C/22385/2018

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ le 30 octobre 2019 contre les chiffres 7 à 9 du dispositif du jugement JTPI/13509/2019 rendu le 25 septembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22385/2018-18. Au fond : Annule les chiffres 7 à 9 du dispositif du jugement précité et, statuant à nouveau sur ces points, d'entente entre les parties : Ratifie les articles 1 à 5 de la convention signée par les parties le 14 avril 2020, tels que reproduits dans le présent arrêt, lesquels font partie intégrante du présent dispositif. Condamne en tant que de besoin les parties à respecter et à exécuter les dispositions des articles 1 à 5 de leur convention. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses dépens d'appel. Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président ad interim; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président ad interim: Ivo BUETTI

La greffière : Christel HENZELIN

- 8/8 -

C/22385/2018 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.